



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

Olivier de CLIPPELE-Philippe
DEGOMME-Valérie BRUYAUX
A l'attention de
Marie-Solange TWAGIRAYESU
Avenue Louise 65/5
1050 BRUXELLES

mariesolange.twagirayesu.182162@bel
not.be

Bruxelles Environnement

Sous-division Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : DG/2150495

N/Réf. : SOL/-ddebenedictis/inv-020316147/20160301

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à
l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010)¹.**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21822

Section : R

N° de parcelle : 21822_R_0226_H_010_00

Adresse :

Avenue Louise 561, 1050 Bruxelles

Superficie : 253,77 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010).

Cet arrêté prévoit une rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale qui est indexée tous les deux ans. Depuis le 1/11/2014, la rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale est passée à **35€**.



3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol²

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) ou la cession d'un permis d'environnement sur la parcelle en question.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle en question fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque³, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés⁴ (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement⁵ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.environnement.brussels/soldispense).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

² Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)

³ au sens de l'arrêté du 17/12/2009 fixant la liste des activités à risque (M.B. 8/1/2010, modification publiée 10/8/2015)

⁴ Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

⁵ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou à défaut du titulaire de droits réels sur ce terrain



- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.



Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
9 mars 2016 11:17

Jean Pierre JANSSENS

Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués

Machteld GRYSEELS

Directrice générale adjointe ad interim

Frédéric FONTAINE

Directeur général





bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

Olivier de CLIPPELE-Philippe
DEGOMME-Valérie BRUYAUX
A l'attention de
Marie-Solange TWAGIRAYESU
Avenue Louise 65/5
1050 BRUXELLES

mariesolange.twagirayesu.182162@bel
not.be

Bruxelles Environnement

Sous-division Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : DG/2150495

N/Réf. : SOL/-ddebenedictis/Inv-020316140/20160301

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à
l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010)¹.**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21447

Section : B

N° de parcelle : 21447_B_0375_P_000_00

Adresse :

Avenue Legrand 44, 1050 Bruxelles

Superficie : 91,49 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010).

Cet arrêté prévoit une rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale qui est indexée tous les deux ans. Depuis le 1/11/2014, la rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale est passée à **35€**.

IBGE INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT | BIM BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol²

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) ou la cession d'un permis d'environnement sur la parcelle en question.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle en question fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque³, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés⁴ (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement⁵ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.environnement.brussels/soldispense).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

² Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)

³ au sens de l'arrêté du 17/12/2009 fixant la liste des activités à risque (M.B. 8/1/2010, modification publiée 10/8/2015)

⁴ Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

⁵ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou à défaut du titulaire de droits réels sur ce terrain



- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.



Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
9 mars 2016 11:15

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Machteld GRYSEELS
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général



